

Assurance Des Associations



Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : GROUPAMA – Entreprise d'assurance française

Produit : Groupama Affinités : Multirisque des associations

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez une information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit GROUPAMA AFFINITES s'adresse aux associations à statut loi 1901 (ou 1908 en Alsace-Moselle) exerçant des activités relevant des domaines du loisir, du social, de la culture ou du sport. Le contrat couvre la Responsabilité Civile Vie Associative. La couverture peut être en outre étendue à l'assurance de la Protection juridique de l'association assurée, à la responsabilité personnelle de ses dirigeants, aux accidents corporels des adhérents, des bénévoles et des administrateurs participant aux activités organisées par l'association assurée. Le patrimoine de l'association constitué de bâtiments, du mobilier et le cas échéant de matériels informatiques et/ou de machines peut être également garanti.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Si l'assurance Responsabilité Civile Vie Associative a été souscrite, les garanties suivantes sont systématiquement incluses :

- ✓ La Responsabilité civile encourue par l'association à l'égard des tiers, des adhérents, des bénévoles, de son personnel, de ses dirigeants, des pratiquants sportifs, y compris temporaires, invités ou à l'essai, les juges et les arbitres,
- ✓ La Responsabilité du fait d'une intoxication alimentaire,
- ✓ La Responsabilité du fait de l'occupation temporaire d'immeuble(s) (moins de 21 jours consécutifs),
- ✓ La Responsabilité organisateur de manifestation(s) regroupant moins de 500 personnes par jour non soumise(s) à autorisation(s) administrative(s)
- ✓ La Responsabilité environnementale.

Des garanties facultatives peuvent être souscrites en complément de la garantie de base :

- Dans le cadre de l'organisation de manifestation(s) : tir de feu d'artifice, usage de tribunes ou gradins, confection de repas dans le cadre de banquet(s), organisation d'événement(s) sur la voie publique nécessitant une déclaration ou une autorisation administrative, la participation de véhicules à moteurs, d'engins aériens ou d'engins nautiques,
- Responsabilité liée à l'occupation de bâtiment(s),
- Responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.
- Protection juridique : défense pénale et le recours suite à accident et litiges opposant l'association assurée à un tiers.
- Accidents corporels : prestations de base (décès, incapacité permanente) et prestations complémentaires (frais de soins, indemnités journalières).
- Dommages aux biens comprenant les garanties suivantes :
 - o Incendie et risques annexes,



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les structures ne relevant pas d'un statut associatif loi 1901(ou 1908 en alsace-Moselle),
- ✗ Les associations non déclarées en Préfecture,
- ✗ Les activités non déclarées aux Conditions Personnelles,
- ✗ Les associations regroupant plus de 1 500 adhérents,
- ✗ Les associations dont le budget annuel dépasse 1 000 000 euros,
- ✗ Les associations délivrant à titre onéreux ou gratuit des prestations d'ordre intellectuel sous forme d'études et de conseils juridiques, pratiques ou techniques,
- ✗ Les bâtiments dont la surface dépasse 3 000 m²,
- ✗ Les bâtiments à caractère historique, industriels, agricoles ou commerciaux,
- ✗ L'organisation de manifestation regroupant plus 1 500 personnes dans un même lieu, au même moment.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions générales :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive,
- ! La guerre civile ou étrangère,
- ! Les dommages causés par des armes/engins destinés à exploser, combustibles nucléaires, produits/déchets radioactif ou sources de rayonnements ionisants,
- ! Les dommages résultants d'un évènement dont l'association avait connaissance lors de la souscription du contrat,
- ! Les amendes, redevances et autres sanctions pénales,
- ! Les dommages directement ou indirectement dus à l'amiante.

Principales restrictions :

- ! Réduction d'indemnité en cas de non-respect des mesures de prévention habituelles en cas d'incendie, dégât des eaux, vol, bris de matériel (informatique ou non),
- ! Une somme peut rester à votre charge (franchise).

- Evénements naturels,
- Attentats actes de terrorisme,
- Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et sabotage,
- Catastrophes naturelles.
- et en option :
- Dégâts des eaux et gel,
- Vol,
- Bris de glace,
- Bris de machine(s) et de matériel(s) informatique(s).

Exclusions spécifiques :

- ! **Responsabilité Civile Vie associative** : les dommages subis et causés par les Véhicules Terrestres à Moteur (VTM) en dehors de cas strictement limités à défaut d'assurance de ceux-ci, les appareils aériens, les embarcations de plus de 10 personnes et/ou de 8 mètres, les engins ferroviaires, la pratique de la chasse, la navigation à plus de 20 miles des côtes, les feux d'artifice de catégorie F4 ou T2.
- ! **Responsabilité personnelle des dirigeants** : Les dommages résultant de l'exercice de toutes activités n'entrant pas dans la catégorie de celles qui constituent l'objet social de l'Association.
- ! **Protection juridique** : les infractions en matière fiscale ou de propriété intellectuelle, les qualifications criminelles, les condamnations et dépens que le tribunal prononce ou ceux acceptés par l'Assuré dans le cadre d'une transaction amiable.
- ! **Accidents corporels** : les conséquences des maladies, mutilations volontaires, le suicide, les événements antérieurs à la prise en compte de la garantie, les conséquences de l'état d'imprégnation alcoolique ou de l'usage de substances non ordonnées médicalement, la pratique d'un sport à titre professionnel, la chasse, les sports aériens, les sports comportant l'usage d'un Véhicule terrestre à moteur (VTM).
- ! **Incendie** : les dommages causés au matériel électrique ou électronique lorsque la cause de l'incendie est due à l'explosion ou l'implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ce matériel, les dommages causés par les brûlures de cigarettes.
- ! **Evénement naturel** : les bâtiments qui ne sont pas entretenus, les structures légères les dommages aux enseignes, paraboles, antennes et panneaux publicitaires.
- ! **Gel et dégâts des eaux** : le défaut d'entretien ou le non-respect des mesures de prévention, les événements garantis en catastrophes naturelles.
- ! **Vol** : les vols dans les bâtiments non clos ou en cours de construction, les graffitis et les tags à l'extérieur des bâtiments, les vols de biens de valeur laissés dans les caves, les garages ou les greniers.
- ! **Bris de glace** : les rayures ou les dommages esthétiques, les glaces des appareils ménagers, audiovisuels, plaques chauffantes.
- ! **Attentats et actes de terrorisme** : les frais de décontamination des déblais et de confinement, les fonds et valeurs.
- ! **Emeutes et mouvements populaires** : les dommages causés par les préposés, les tags et les graffitis et les fonds et valeurs.
- ! **Catastrophes naturelles** : les bâtiments construits sur des terrains inconstructibles (PPRNP), le non-respect des règles administratives imposées pour prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle et les dommages causés par une cavité souterraine.
- ! **Bris de machine(s) et/ou de matériel(s) informatique(s)** : les dommages dus à l'usure ou à l'humidité, les dommages d'ordre esthétique, les pièces interchangeable, l'utilisation non conforme, les essais, les frais de maintenance ou de perfectionnement, la mise en conformité avec les prescriptions réglementaires, les Frais de reconstitution des médias et frais supplémentaires d'exploitation informatique en cas d'absence de sauvegarde des données, les pertes de données causées par un champ magnétique micro-coupures, les dommages résultant de fraudes ou de virus. Les dommages aux machines de plus de 10 ans.



Où suis-je couvert ?

- ✓ France Métropolitaine, Départements, Régions, Territoires et Collectivités d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco,
- ✓ Monde entier pour les séjours et voyages n'excédant pas 12 mois pour accidents corporels



Quelles sont mes obligations ?

- **A la souscription du contrat**
Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans la proposition d'assurance lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée aux Conditions Personnelles.
- **En cours de contrat**
Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre**
Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement perçu au titre d'un sinistre,
Déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt dans les 2 jours.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans les Conditions Personnelles, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.
Les paiements peuvent être effectués par tout moyen convenu avec l'assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date d'effet indiquée aux conditions particulières.
Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.
Il peut être modifié par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé faite à l'assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat doit être dénoncé au moins 2 mois avant la date d'échéance indiquée aux conditions particulières.
La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.